

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.900 du 19 mars 2013

A. 204.189/XI-18.814

En cause : **1. FRANEAU** Jean-Louis,
 ayant élu domicile
 rue Trieu Jean Sart 51
 7370 Blaugies,

2. MICHAUX Claude
 ayant élu domicile
 rue Léopold Jacquemain 27
 6040 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par Jean-Louis FRANEAU et Claude MICHAUX, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 16 janvier 2012 portant renouvellement du président et du président suppléant de la Chambre germanophone et désignation du président et président suppléant de la Chambre francophone au sein du conseil de discipline des membres du personnel des services de police, publié au *Moniteur belge* du 27 janvier 2012;

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 23 octobre 2012 des parties requérantes;

Vu le rapport, déposé le 30 octobre 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 janvier 2013, à laquelle la cause a été remise *sine die*;

Vu l'ordonnance du 13 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 mars 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Y. FENG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 23 octobre 2012, les parties requérantes indiquent avoir décidé de se désister de leur recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX